REGLEMENT GENERAL DES AVANCES DES CONTRATS D'ASSURANCE VIE

Applicable à compter du 01/03/2026

Nom du Souscripteur [1] [2] : _____
Prénom(s) [1] [2] : _____
☐ Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, j'atteste que les informations relatives à ma situation personnelle, familiale, professionnelle et patrimoniale précédemment recueillies n'ont pas été modifiées.
Dans le cas contraire, je joins à la présente demande une nouvelle fiche de connaissance client, et reconnais que celle-ci sera nécessaire au traitement de l'opération envisagée.

Nom du Co-Souscripteur [1] [2] : _____
Prénom(s) [1] [2] : _____
☐ Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, j'atteste que les informations relatives à ma situation personnelle, familiale, professionnelle et patrimoniale précédemment recueillies n'ont pas été modifiées.
Dans le cas contraire, je joins à la présente demande une nouvelle fiche de connaissance client, et reconnais que celle-ci sera nécessaire au traitement de l'opération envisagée.

Nom du contrat [1] [2] : _____
Numéro de contrat [1] [2] _____

1. Modalités d'obtention d'une avance :
Le contrat[2] a une durée révolue d'au moins 6 mois et est libre de tout engagement (mise en gage, acceptation du bénéfice,…). Spirica a alors, à sa discrétion, la possibilité de vous octroyer une avance. Les demandes d'avance doivent être effectuées par écrit, à votre interlocuteur habituel ou bien adressées à SPIRICA en utilisant l'adresse postale spécifique suivante : 27 rue Maurice Flandin CS 73733 69444 LYON CEDEX 03.
Le cumul des avances est d'un montant maximum, fixé à la discrétion de Spirica, de 60 % de la Valeur Atteinte de votre contrat[2] lors de l'octroi, le plafond de 60 % comprenant tant le principal que les intérêts.
Le montant minimum de l'avance est de 2 000 euros. Le montant de la Valeur Atteinte du contrat diminuée des avances déjà accordées (principal et intérêts) ne pourra être inférieur à 2 000 euros. En cas de demande de rachat partiel et pour que celui-ci soit accepté, le montant des avances cumulées y compris intérêts capitalisés, suite à l'opération de rachat, ne peut excéder 60 % de la Valeur Atteinte.
L'avance consentie prendra effet le jour de la réception de la demande par Spirica.
Le règlement de l'avance se fera par chèque ou par virement, à l'ordre du Souscripteur exclusivement.
Les avances sont gérées dans un compte d'avance réservé à cet effet qui comptabilise le montant des sommes avancées, augmenté des intérêts capitalisés et diminué des remboursements d'avance déjà effectués.

2. Durée de l'avance :
L'avance doit être utilisée uniquement pour répondre à des besoins de financement ponctuels et à caractère exceptionnel. L'avance vous est consentie pour une durée de 3 ans renouvelable deux fois, par tacite reconduction. La durée totale de chaque avance ne peut excéder 9 ans. Au terme de ce délai, le montant total de l'avance (principal et intérêts) doit être intégralement remboursé. Tout versement, autre que les versements libres programmés, effectué sur un contrat[2] sur lequel une avance est en cours sera affecté en priorité au remboursement total ou partiel de l'avance (principal et intérêts).

3. Taux d'intérêt de l'avance :
L'avance produit des intérêts capitalisés qui sont calculés le jour de son remboursement selon un fractionnement quotidien.
Pour les années civiles précédant l'année du remboursement définitif de l'avance, les taux mensuels applicables seront égaux au Taux Moyen des emprunts d'Etat à long terme (TME) majoré de 1 point. Ces taux mensuels ne pourront être inférieurs au taux de participation aux bénéfices du Fonds Euro Général ou, le cas échéant, du Fonds Euro Nouvelle Génération, constaté pour chaque année civile majoré de 1 point.
Pour l'année de remboursement définitif de l'avance, les taux mensuels applicables seront égaux au Taux Moyen des emprunts d'Etat à long terme (TME) majoré de 1 point.
En toutes hypothèses et conformément aux dispositions de l'article 1905 du Code civil, l'avance ne saurait avoir un taux qui serait inférieur à 0 %.
Pour mémoire : en présence d'une avance, l'épargne gérée sur le contrat[2] continue à être rémunérée en totalité selon les règles définies aux Conditions Générales de votre contrat[2].

4. Remboursement de l'avance :
L'avance (principal et intérêts) est remboursable à tout moment et au plus tard à son 9ème anniversaire.
Le remboursement de l'avance prendra effet selon les dispositions prévues aux conditions générales du contrat pour un versement libre ou un rachat partiel.
En cas de non remboursement préalable de l'avance (principal et intérêts) dans le cadre d'un rachat total, d'un rachat forcé[3], de l'arrivée à terme du contrat[2] ou d'un décès, les sommes dues viendront en diminution de la prestation exigible au titre du rachat, du terme ou du décès. Aucun remboursement d'avance ne pourra être effectué par le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès préalablement au paiement du capital décès.
Si le montant de l'avance à rembourser devient supérieur à 80 % de la valeur de rachat du contrat[2], Spirica vous en informera et vous demandera le remboursement de tout ou partie de l'avance afin d'être de nouveau conforme avec les critères présentés au point 1 de ce règlement.
Si le remboursement demandé n'est pas effectué dans un délai d'un mois, Spirica sera en droit de procéder automatiquement au rachat partiel ou total du contrat[2] en sa faveur, afin de rembourser le montant de votre avance. Le solde du rachat vous reviendra. La fiscalité applicable par défaut sera le prélèvement libératoire forfaitaire.
Si, à la suite d'un rachat total, le compte d'avance ne pouvait pas être entièrement soldé, vous vous engagez à en régler le solde à Spirica dans les plus brefs délais.

Je (Nous) soussigné(es) [4]:……
Souhaite (ons) bénéficier d'une avance d'un montant de :…….. euros

Motif (obligatoire) : …….

Conformément à la règlementation sur la protection des données personnelles, vos données sont traitées par SPIRICA (16/18 boulevard de Vaugirard – 75015 PARIS), responsable de traitement, dans le cadre de la souscription et l'exécution de votre contrat.
Ces traitements ont pour finalités la passation, l'exécution et la gestion des contrats, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude ainsi que la réponse aux obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur auxquelles SPIRICA est soumise.

SPIRICA - SA au capital de 256 359 096 € - Entreprise régie par le Code des Assurances - 487 739 963 RCS Paris. Siège social : 16/18 boulevard de Vaugirard 75015 PARIS. Société d'assurance agréée et immatriculée auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sous le numéro 1021306, autorité de contrôle située 4 Place de Budapest, CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 09 - N° d'identifiant unique pour la filière papiers graphiques communiqué par l'éco-organisme ADEME (Agence de l'environnement et la Maîtrise de l'Energie) : FR233631_01NQTW

Les destinataires de ces données sont les personnels habilités chargés de la passation, gestion et exécution des contrats, les délégataires de gestion, les intermédiaires d'assurance, les co-assureurs et réassureurs, les associations souscriptrices de contrats de groupe, les entités du groupe Crédit Agricole, les autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Ces données sont également communiquées à nos sous-traitants et prestataires, si besoin.
Les coordonnées du Délégué à la Protection des Données sont : SPIRICA - Délégué à la Protection des Données - 27 rue Maurice Flandin, CS 73733 69444 LYON CEDEX 03 ou donneespersonnelles@spirica.fr.
Vous disposez de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, et le cas échéant d'opposition et de portabilité, relativement à l'ensemble des données personnelles vous concernant.
L'information complète sur le traitement de vos données personnelles et les modalités d'exercice de vos droits, est consultable sur les Conditions générales de votre contrat ou sur le site www.spirica.fr

Je (Nous) reconnais (sons) avoir pris connaissance du présent règlement général des avances et en avoir accepté les dispositions.

Fait en double exemplaire à : _____, le : _____
Signature(s) [3] du (des) (Co-)Souscripteur(s)[2] précédée(s) de la mention manuscrite « Lu et approuvé » :

[1] Ces données sont obligatoires, à défaut votre demande ne sera pas prise en compte.

[2] Les termes « contrat », « souscription », « souscripteur » et « co-souscripteur » sont également employés dans le présent document pour une adhésion souscrite dans le cadre d'un contrat collectif

[3] Effectué en application d'une saisie administrative à tiers détenteur (art. L.262 du Livre des procédures fiscales et L.132-14 du Code des assurances) dont le montant nécessiterait de procéder au remboursement préalable de l'avance.

[4] En cas de co-souscription, nom, prénom et signature des deux co-souscripteurs.

SPIRICA - SA au capital de 256 359 096 € - Entreprise régie par le Code des Assurances - 487 739 963 RCS Paris. Siège social : 16/18 boulevard de Vaugirard 75015 PARIS. Société d'assurance agréée et immatriculée auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sous le numéro 1021306, autorité de contrôle située 4 Place de Budapest, CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 09 - N° d'identifiant unique pour la filière papiers graphiques communiqué par l'éco-organisme ADEME (Agence de l'environnement et la Maîtrise de l'Energie) : FR233631_01NQTW